



REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE DE MAURECOURT

L'inscription préalable de tout enfant fréquentant la restauration scolaire est obligatoire et soumise au respect de ce règlement.

1) Présentation du service de la restauration scolaire

La restauration scolaire est un service public municipal facultatif. Elle concerne les enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaires de la Ville.

Le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire.

Le moment du repas en restauration scolaire est un moment important de la vie en collectivité et s'organise dans un souci de qualité nutritionnelle, de détente et de convivialité.

Ce doit être aussi un apprentissage des rapports avec autrui, du savoir vivre, du respect des aliments, du personnel, du matériel et des installations.

2) Inscription à la restauration scolaire

L'inscription est **obligatoire**, que la fréquentation soit régulière ou occasionnelle. Cette inscription doit être faite par un responsable légal de l'enfant. Elle se fait sur **le kiosque familles** et ne vaut que pour l'année scolaire en cours. Elle doit être renouvelée pour l'année suivante avant la date butoir communiquée par le service accueil chaque année.

L'inscription de son enfant à la restauration scolaire engage la famille à respecter tous les points du règlement énoncés ci-après, notamment les modalités d'inscription, les documents obligatoires, la facturation et le paiement des repas.

L'utilisation du portail famille est à privilégier pour la gestion de la fréquentation du restaurant scolaire par votre enfant (réservation, annulation, transmission de documents, ...).

Toute modification doit être effectuée sur votre espace famille **1 jour ouvré à l'avance** (avant 10h).

La municipalité se réserve le droit de limiter les inscriptions pour des raisons de sécurité au regard du taux d'encadrement et de la capacité d'accueil du restaurant scolaire.

3) Responsabilités -Assurances

Les parents doivent obligatoirement avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant aussi le temps de restauration scolaire.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, compromettant la santé de l'enfant, le personnel contactera le service des Urgences et l'enfant pourra être conduit au centre hospitalier le plus proche. Un des responsables figurant sur le dossier d'inscription sera prévenu dans les meilleurs délais.

En conséquence, tout changement de coordonnées téléphoniques doit **impérativement** être signalé sur le portail famille.

4) Facturation

Le prix des repas est fixé chaque année civile par le Conseil Municipal, par délibération en application des dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Coût du repas 1 ^{er} enfant	5,10 €
Coût du repas 2 ^{ème} enfant	4,80 €
Coût du repas 3 ^{ème} enfant et suivant (s)	4,50 €
Adulte	6,30 €
PAI	2,10 €
Non-inscrits (NI)	7,50 €
Hors commune (HC)	8,00 €
HC NI	11,30 €

Les factures sont envoyées via le portail famille (avec mail d'information) en début de chaque mois. Elles devront être réglées au plus tard **le 25 du mois en cours**.

Les modes de règlement possibles sont :

- Prélèvement automatique (à privilégier) : une autorisation de prélèvement et un RIB sont à fournir sur le kiosque familles à la souscription. Le renouvellement est ensuite automatique chaque année.
- Carte bancaire via le portail kiosque familles.
- Espèces en mairie (Merci de faire l'appoint).
- Chèque bancaire à l'ordre de *R.R Cantine, Périscolaire*.
- Terminal de carte bancaire à l'accueil de la mairie (TPE).

Les chèques CESU ne sont pas acceptés pour cette prestation.

Attention la réception d'un titre de paiement du Trésor Public n'est pas un mode de règlement mais une démarche de recouvrement de dettes.

Toute absence pour raison médicale doit être justifiée **sous 48h** au service accueil de la mairie et **seul un certificat médical** pourra entraîner une annulation des jours d'absence.

A noter que le 1^{er} jour d'absence est dû.

5) Réclamations/ Impayés

Toute contestation portant sur une facture doit être émise dans un délai de 10 jours, après réception de celle-ci, auprès de l'accueil de la mairie.

Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être prise en compte.

En cas de non-paiement, la facture sera envoyée au Trésor Public en charge du recouvrement.

6) Fonctionnement pendant le temps du repas

Les horaires d'ouverture du restaurant scolaire sont fixés par rapport aux horaires des écoles. Ainsi le restaurant est ouvert entre 11h30 et 13h30 au plus tard.

En cas d'absence d'un enseignant, le repas non annulé par la famille dans le délai imparti reste dû.

La Ville applique le principe républicain de laïcité et ne prendra pas en compte des repas spécifiques pour des convenances religieuses ou personnelles.

Le restaurant scolaire propose un menu unique chaque jour élaboré par un prestataire extérieur. Ces menus sont validés par une diététicienne et comportent principalement des produits alimentaires frais et issus de l'agriculture biologique ou raisonnée.

Ils sont consultables sur le site internet de la ville et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement.

PAI (Projet d'Accueil Individualisé) :

Tout régime alimentaire pour raison médicale ou lié à une allergie alimentaire doit être signalé et implique :

- la mise en place d'un PAI (dossier Education Nationale)
- la fourniture par la famille d'un panier repas (document disponible en mairie).

Un forfait « Panier repas » est facturé aux familles concernées. Il correspond aux frais de fonctionnement induit pour tout enfant accueilli avec un panier repas fourni par la famille (*cf : tableau des tarifs*).

Le dossier PAI doit être signé par la mairie pour la partie Restauration/Scs périscolaires.

Encadrement :

Lors du temps de restauration scolaire, le personnel communal est chargé de servir les repas aux enfants. L'autorité est placée sous la responsabilité de la municipalité.

Le personnel municipal de la restauration scolaire veille à l'application des règles de vie au sein du restaurant scolaire. Il assure la sécurité physique des enfants, les conseille et les incite à goûter tous les plats proposés.

Règles de vie :

Tout comportement grossier, violent, globalement non conforme aux règles de discipline et de sécurité en collectivité pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant. Tout parent s'engage à respecter les décisions prises sur les temps de restauration scolaire par les personnels encadrants.

7) Publication

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur et est consultable sur le site internet de la ville et sur le portail famille.

L'inscription à la restauration scolaire suppose, de fait, l'adhésion totale au présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2025.

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/01/2026.